

Propositions de la commission (Modifications **en gras et souligné**)

Projet de décret modifiant la loi d'application du code pénal suisse

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 333, 335, 372 et suivants, 381 et suivants, 391 du code pénal suisse (CP);
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les Pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

I

La loi d'application du code pénal suisse, du 14 septembre 2006, est modifiée comme il suit :

Art. 18 Autorités administratives

Les autorités administratives chargées de l'exécution des peines et mesures sont:

- a) le département dont relève la sécurité (ci-après département);
- b) ~~abrogé; le service administratif et juridique du département (service);~~
- c) le service de la privation de liberté (ci-après service);
- d) ~~abrogé; l'autorité de probation;~~
- e) le département dont relèvent les finances publiques.

Art. 19 Département

¹ Le département est compétent pour:

- a) décider de l'interruption d'une peine ou d'une mesure (art. 92 CP);
- b) différer à la demande du condamné, pour des motifs sérieux et à brève échéance, une fois au plus, la date fixée pour subir la peine ou la mesure prononcée contre lui, si ce délai, assorti au besoin de conditions, paraît compatible avec l'ordre public;
- c) accorder des facilités pour le paiement de la créance compensatrice en cas de nécessité et si cette mesure est de nature à favoriser la réinsertion sociale du condamné;
- d) fixer la participation du condamné aux frais d'exécution de la peine ou de la mesure lorsqu'il refuse sans droit d'exécuter le travail qui lui est attribué (art. 46 al. 2 lettre c);
- e) rendre les décisions postérieures à un jugement pénal exécutoire qui ne sont pas attribuées à une autorité judiciaire ou à une autre autorité administrative.

² *Le département peut déléguer, par décision rendue publique, certaines de ses compétences au chef de service.*

Art. 20 Service

a) unités d'organisation

¹ Le service comprend:

- a) un office d'application des sanctions pénales (ci-après office);
- b) les établissements de détention prévus par la législation en matière de procédure pénale des adultes;
- c) un établissement ouvert pour l'exécution des peines privatives de liberté en régime ordinaire ou facilité;
- d) un établissement pour jeunes adultes condamnés à une mesure thérapeutique institutionnelle;
- e) **les un** établissements de détention de droit public prévus par la législation en matière de droit pénal des mineurs et de procédure pénale applicable aux mineurs.

² *Il assure la direction administrative du réseau probation (art. 22, 35 et suivant).*

Art. 21 b) compétences

¹ Le service est l'autorité d'exécution au sens du code pénal. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par le droit fédéral ou la présente loi à l'autorité judiciaire ou à une autre autorité administrative.

² Les décisions sur l'exécution de peines et de mesures au sens de l'article 78 alinéa 2 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral relèvent de la compétence du chef de service ou de son remplaçant. Pour le surplus, les attributions du chef de l'office et des responsables d'établissement sont arrêtées dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

³ Le chef de service peut déléguer certaines de ses compétences au chef de l'office, aux responsables d'établissement ou à leurs adjoints, sur autorisation expresse du département, sous réserve des cas d'urgence.

Art. 22 Autorité de probation

a) organisation

¹ L'autorité de probation est organisée en réseau. Elle apporte l'aide nécessaire sur requête du service et jouit d'une pleine autonomie de fonctionnement dans l'exécution de son mandat. Pour le surplus, les relations administratives entre l'autorité de probation et le service sont arrêtées par la présente loi.

² Le réseau probation comprend:

a) des partenaires de droit public, notamment la ~~ligue valaisanne contre les toxicomanies~~ Fondation Addiction Valais, les offices régionaux de placement, ~~les institutions psychiatriques~~ l'Hôpital du Valais / Réseau Santé Valais, les centres médico-sociaux régionaux, les services *officiels de la curatelle*, les services de l'administration cantonale susceptibles de contribuer à la réinsertion des condamnés ainsi que les polices cantonale et municipales;

b) des partenaires de droit privé disposés à soutenir la réinsertion des condamnés selon les modalités fixées dans une convention de collaboration.

³ Les services *officiels de la curatelle* et les partenaires de droit privé ont droit à une rémunération arrêtée par convention.

⁴ Le service négocie les conventions de collaboration, organise et coordonne l'activité des partenaires du réseau, et rémunère leurs prestations.

Art. 23 b) missions

L'autorité de probation:

a) fournit l'assistance de probation au sens du code pénal (art. 93 CP);

b) assure le suivi des règles de conduite (art. 94 CP);

c) fait rapport à l'autorité d'exécution en cas d'insoumission (art. 95 al. 3 CP);

d) ~~fournit l'assistance sociale facultative au sens du code pénal (art. 96 CP). en milieu ouvert et, subsidiairement au service social pénitentiaire, en milieu fermé.~~

Art. 27 c) autorité compétente pour porter plainte en raison de la violation d'une obligation d'entretien

Les autorités ayant qualité pour porter plainte en raison de la violation d'une obligation d'entretien sont:

a) le service cantonal de l'action sociale;

b) *l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte*, dans les cas où le service cantonal de l'action sociale n'est pas saisi du cas;

c) le conseil municipal, si la commune verse une allocation d'assistance.

Art. 30 Peine pécuniaire - Amende

¹ En règle générale, le service accorde au condamné la faculté de payer la peine pécuniaire ou l'amende par acomptes (art. 35 al. 1, 106 al. 5 CP), en fonction du nombre de jours-amende ou du montant de la peine. L'exécution doit intervenir dans un délai de douze mois, délai pouvant être prolongé jusqu'au double pour des motifs sérieux d'ordre personnel, familial ou professionnel.

² A défaut de paiement d'un acompte dans le délai fixé, la procédure de l'exécution de la peine pécuniaire ou de l'amende porte alors sur la totalité du solde dû.

³ S'il a de sérieuses raisons de penser que le condamné veut se soustraire à la peine pécuniaire (art. 35 al. 2 CP), il peut demander des sûretés sous forme de gage immobilier grevant un immeuble sis en Suisse, d'un cautionnement solidaire donné par une caution domiciliée en Suisse ou d'une garantie bancaire délivrée par un institut ayant son siège en Suisse.

⁴ ~~Abrogé. Le recours du condamné contre la décision du service de mettre à exécution la peine privative de liberté de substitution pour défaut de paiement de l'amende imputable à faute à l'intéressé (art. 106 al. 2 CP) relève de la compétence du juge de l'application des peines et mesures, qui statuera encore sur la suspension de la peine de substitution, la prolongation du délai de paiement, la réduction du montant de l'amende ou sa conversion en travail d'intérêt général (art. 106 al. 5, 36 al. 3 CP).~~

⁵ Le recouvrement de la peine pécuniaire et de l'amende est arrêté, pour le surplus, dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 42a *Personnel pénitentiaire et personnel éducatif*

¹ En fonction des principes retenus aux alinéas 2 et 3, le Conseil d'Etat arrête dans une ordonnance les droits et les devoirs spécifiques du personnel pénitentiaire et du personnel éducatif (ci-après personnel) afin que chaque détention soit gérée de manière à faciliter l'intégration dans la société des personnes détenues, tout en respectant les besoins sécuritaires de la société, du personnel et des co-détenus.

² Le recrutement, la formation et les conditions de travail doivent permettre au personnel de fournir un haut niveau de prise en charge des personnes détenues, conforme aux buts assignés par la loi pénale à l'exécution des peines et mesures privatives de liberté.

³ Le personnel a l'obligation:

- a) de traiter chaque personne détenue avec humanité et dans le respect de sa dignité humaine;
- b) de s'abstenir d'utiliser la force sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance à un ordre licite, le cas échéant en dernier recours et de manière proportionnée;
- c) de collaborer activement avec les autorités de surveillance.

⁴ Demeure réservée la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 43 *Plan d'exécution*

¹ Le plan d'exécution de la peine ou de la mesure:

- a) aménage la sanction, de manière à concrétiser les buts assignés à la peine ou à la mesure;
- b) arrête les étapes du séjour dans l'établissement;
- c) fixe les modalités des relations avec le monde extérieur;
- d) détermine les conditions d'admission à un cours de formation ou de perfectionnement ainsi que les mesures d'encouragement à la fréquentation de ces cours en cas de détention de longue durée.

² Il est établi par l'établissement, en collaboration avec la personne concernée ou son représentant légal; il est soumis pour approbation à l'office.

³ Il peut être réévalué périodiquement, d'office ou sur requête.

⁴ ~~Abrogé. Au moment de la saisine du juge de l'application des peines et mesures, le plan d'exécution et, le cas échéant, sa réévaluation, sont portés à la connaissance du service si une mesure ambulatoire d'accompagnement paraît nécessaire lors de la libération conditionnelle (art. 93 al. 1, 94 CP).~~

Art. 44 *Droits et devoirs de la personne détenue*

¹ En complément des prescriptions fédérales et concordataires traitant du régime de détention, les droits et devoirs de la personne détenue sont arrêtés dans une ordonnance du Conseil d'Etat traitant, notamment, des domaines suivants:

- a) accueil et élargissement;
- b) locaux de détention, literie et vêtements;
- c) ~~santé et hygiène;~~ santé, médication et alimentation forcées;
- d) ordre, ~~et~~ droit disciplinaire et mesures de contrainte;
- e) travail et formation;
- f) loisirs et relations avec le monde extérieur;
- g) contrôles et inspections;
- h) procédure, réclamation et plainte;
- i) exécution en semi-détention et par journées séparées.

² L'ordonnance doit:

- a) prendre en compte la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes;
- b) favoriser un cadre de vie carcérale aligné autant que possible sur les aspects positifs de la vie en société;
- c) ne restreindre les droits de la personne détenue ou ne lui imposer des obligations que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement;
- d) limiter le recours aux mesures de contrainte directes aux seuls cas où celles-ci sont indispensables au maintien de l'ordre, de la sécurité et du bon fonctionnement de l'établissement, ou encore pour des impératifs de sécurité publique.

³ Le recours contre une sanction disciplinaire est adressé à un juge du Tribunal cantonal. Il n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du juge saisi. La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable pour le surplus.

II

Dispositions transitoire et finales

¹ L'expression "*direction des établissements de détention du canton*" est remplacée par "*chef du service de la privation de liberté*" à l'article 4 alinéa 3. Le terme "*direction*" est remplacé par "*service*" aux articles 46 alinéa 3, 47 alinéa 3, 51 alinéa 1, 52 alinéa 2 lettre c, 53 alinéa 2. Le terme "*établissements de détention*" est remplacé par "*service de la privation de liberté*". Ces adaptations terminologiques sont également portées, en particulier, dans la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs et, d'une manière générale, dans les autres lois en matière pénale.

² La section 2 du chapitre 3 de la loi d'application du code pénal suisse reçoit la nouvelle teneur suivante : "*Peines pécuniaires, travail d'intérêt général, mesures d'accompagnement, casier judiciaire*".

La section 3 du chapitre 3 de la loi d'application du code pénal suisse reçoit la nouvelle teneur suivante : "*Sanc-tions privatives de liberté*".

³ Le présent décret s'applique aux procédures en cours dès son entrée en vigueur.

⁴ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, après avoir été publié au bulletin officiel.

⁵ Il deviendra caduc au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse, mais au plus tard le 31 décembre 2017.

⁶ Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.